



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes, le **11 MARS 2022**

Subdivision ICPE

Courriel: uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral N° 2022-012-DREAL

mettant en demeure la société GIRAUD de régulariser la situation administrative de son installation de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes implantée sur la commune de Saint-Gilles

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le titre VII du livre I du Code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L. 171-7 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°17-143N du 12 décembre 2017 autorisant la société GIRAUD à exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers et une station de transit de produits minéraux sur la commune de Saint-Gilles aux lieux-dits « Le Mazet », « Saint-Bénézet » et « Les Cotes » ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 février 2022 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 17 février 2022 sur le site exploité par la société GIRAUD ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé du 17 février 2022 reçu le 21 février 2022 ;
- Vu** les observations de l'exploitant transmis par mail du 2 mars 2022 ;

Considérant que l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 susvisé impose que les installations autorisées soient situées sur les parcelles de section OB n°920, 922, 924, 926, 927 et 813 sur la commune de Saint-Gilles ;

Considérant qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater la présence d'importants stocks d'agrégats d'enrobés sur les parcelles de section OB n°808, 811pp et 812 qui jouxtent le terrain d'implantation de la société GIRAUD ;

Considérant par conséquent que la société GIRAUD ne respecte pas les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 ;

Considérant que l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 susvisé impose que toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

Considérant que lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que sur les parcelles voisines visées supra, les agrégats d'enrobés étaient entreposés sur une superficie d'environ 3 000 m² ;

Considérant que cette augmentation de superficie de l'aire de transit de matériaux ainsi que le changement du périmètre ICPE autorisé n'ont pas fait l'objet d'une notification auprès de la Préfète alors que ces modifications sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation déposé par la société GIRAUD le 22 décembre 2016 ;

Considérant par conséquent que la société GIRAUD ne respecte pas les prescriptions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 ;

Considérant que l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 susvisé prévoit qu'afin d'en interdire l'accès, le site soit entouré d'une clôture défensive d'environ 2 mètres de hauteur, constituée d'un grillage à mailles larges ;

Considérant que lors de l'inspection, il a été constaté qu'une partie de la clôture qui sépare le terrain d'implantation des installations autorisées de la société GIRAUD et les parcelles sur lesquelles sont entreposés les agrégats d'enrobés, a été supprimée pour permettre le passage des engins entre les deux sites ;

Considérant par conséquent que la société GIRAUD ne respecte pas les prescriptions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure la société GIRAUD de régulariser la situation administrative de ses installations conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La société GIRAUD, dont le siège social est situé 404 avenue Jean-Philippe Rameau, Zone Industrielle de Croupillac – 30 100 Alès, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations classées situées aux lieux-dits « Le Mazet », « Saint-Bénézet » et « Les Cotes » sur la commune de Saint-Gilles, soit :

- en déposant un dossier de porter à connaissance conformément à l'article R. 181-46-II du Code de l'environnement ;

- en cessant son activité de transit de matériaux sur les parcelles de section OB n°808, 811pp et 812 situées sur la commune de Saint-Gilles et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où l'exploitant opte pour le dépôt d'un dossier de porter à connaissance, ce dernier sera déposé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournira dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, en particulier les mesures portant sur l'évacuation des matériaux et les interdictions ou limitations d'accès au site.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à l'article 1^{er} et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement :

1° En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Gilles pour y être consultée par toute personne intéressée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Gilles pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

4° Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation, à la diligence de la société GIRAUD.

Article 4 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE – unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Saint-Gilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GIRAUD par courrier recommandé avec accusé de réception.

La préfète

Pour la Préfète,
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU